

Conseil Municipal - Loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux - Nouveau régime indemnitaire des élus

M. LE MAIRE, Rapporteur : La loi n° 92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux fixe le régime des indemnités de fonction des élus locaux.

Ces indemnités qui constituent une dépense obligatoire des communes sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique.

Le montant maximal pouvant être accordé est fixé comme suit :

Indemnité du Maire : 90 % de cet indice

Indemnité des Adjointes au Maire : 50 % de l'indemnité du Maire

Membres des Conseils Municipaux : 6 % de cet indice.

De plus, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L 122.11 du Code des Communes pourront recevoir une indemnité, sachant que le total des indemnités versées au Maire, aux Adjointes et autres titulaires de délégations ne devra pas dépasser le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes (Article L 123.6 du Code des Communes).

L'élue municipale titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du CNFPT, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne pourra percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base.

L'article 28 de la loi prévoit que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux seront soumises à imposition sur le revenu selon un barème et une progressivité fixés par la loi de finances. Une fraction des indemnités est non imposable puisque représentative de frais d'emploi.

Les élus percevant cette indemnité sont affiliés au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC).

En outre, les articles L 123.5 et R 123.2 du Code des Communes prévoient que les élus des communes chefs-lieux de département peuvent bénéficier d'une majoration de 25 % de ces indemnités.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer le régime indemnitaire rappelé ci-dessus à compter du 23 juin 1995, date d'installation du Conseil Municipal élu le 18 juin 1995.

Les crédits nécessaires au règlement de ces indemnités sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice courant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du Rapporteur.